



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
n°134 -2016 PC**

Marseille le **24 AOUT 2016**

ARRÊTÉ

complémentaire portant modification de la valeur limite du fer en 2021 prescrite aux articles 4.4.6 et 4.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 166-2014 A du 28 décembre 2015 autorisant la société Altéo Gardanne à apporter des modifications substantielles à l'exploitation de son usine de fabrication d'alumine visant à cesser le rejet en mer de résidus de fabrication tout en maintenant le rejet d'un effluent liquide résiduel, et fixant à cette société des prescriptions techniques visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L 511-1 et L 211-1 du code de l'environnement.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, dite « convention de Barcelone », adoptée le 16 février 1976 et modifiée par des amendements adoptés le 10 juin 2005, ensemble protocole d'application relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre, dit « protocole tellurique », adopté le 17 mai 1980 à Athènes et modifié par des amendements adoptés le 7 mars 1996 à Syracuse,

Vu la directive n°2000/60 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite « directive cadre sur l'eau »,

Vu la directive n°2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin, dite « directive-cadre stratégie pour le milieu marin »,

Vu la directive européenne n°2010/75UUE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite « IED »,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2124-1,

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 3 et 22, ensemble la charte du Parc national des Calanques,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment ses articles 67 et 74,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère,

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 modifié relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »,

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties

additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2012 relatif à la définition du bon état écologique des eaux marines,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2012 relatif aux critères et méthodes à mettre en œuvre pour l'élaboration des objectifs environnementaux et indicateurs associés du plan d'action pour le milieu marin,

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2910 et de la rubrique n°2931,

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2014 modifié fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés à titre gratuit pour la période 2013-2020,

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 24 mai 1978 autorisant la société Péchiney à exploiter une usine de fabrication d'alumine par extraction de bauxite à Gardanne, ensemble les arrêtés préfectoraux complémentaires, notamment :

- n°94-86/44-1994-A du 24 mai 1994
- n° 91-1/159-1994 A du 16 octobre 1995
- n°96-191/44-1994-A du 1er juillet 1996, notamment son article 4 relatif à la réduction quantitative des rejets en mer
- n° 97-299/53-1997 A du 1er octobre 1997
- n° 87-213/74-1986 A du 18 mars 1988
- n° 99-253/193-1998-A du 13 août 1999
- n°2001-280/39-2001-A du 7 août 2001
- n°2001-322/118-2001 A du 5 octobre 2001
- n°2002-52/35-2002 A du 12 août 2002
- n° 2003-33/197-2002 A du 12 mars 2003
- n°2003-166/51 2003 A du 31 juillet 2003
- n° 2004-038-A du 8 juin 2004
- n° 2002-134-A du 7 novembre 2005
- n° 94-2006-A du 25 septembre 2006
- n° 100-2006 A du 26 juillet 2006
- n° 2008201 PC du 10 juillet 2008
- n° 332-2009 PC du 19 mars 2010
- n°384-2010 PC du 15 novembre 2010
- n°1283-2011 PC du 30 septembre 2011
- n°337-2012 PC du 3 août 2012
- n° 200-2013 PC du 11 juin 2013
- n° 2013-431 PC du 4 mars 2014
- n° 130-2015 PC du 19 juin 2015 ;
- n° 166-2014 A du 28 décembre 2015

Vu la requête enregistrée le 23 mai 2016 sous le n°1604333-5 présentée par l'association Union Calanques Littoral,

Vu le mémoire en défense du Préfet des Bouches du Rhône en date du 8 juin 2016,

Vu l'ordonnance n°1604333-5 du 10 juin 2016 du juge des référés du Tribunal administratif de Marseille, intervenue suite à l'audience du même jour,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 4 juillet 2016,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 juillet 2016,

Considérant que par la requête susvisée, l'association UCL a soutenu que l'autorité administrative a commis une erreur de droit en estimant que le point 11 3e de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des installations classées autorisait les valeurs limites de 5 mg/l pour le fer et de 5 mg/l pour l'aluminium,

Considérant que par le mémoire en défense susvisé, le Préfet des Bouches du Rhône reconnaît une erreur d'interprétation dans le chiffrage de la valeur limite d'émission « fer et aluminium »,

Considérant que ces mentions erronées de l'arrêté contesté ne sont pas de nature à emporter des conséquences graves et immédiates ni sur le suivi régulier de l'exploitation autorisée, ni sur l'avancement des études menées par l'exploitant en vue de ramener les valeurs limites de concentration aux valeurs réglementaires applicables, dès lors que ces valeurs mentionnées de manière erronée sont corrigées par le présent arrêté préfectoral modificatif et qu'applicables qu'à compter du 31 décembre 2021,

Considérant qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le tableau mentionné au dernier alinéa de l'article 4.4.6 relatif aux valeurs limites à respecter avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel à compter du 31 décembre 2021 de l'arrêté préfectoral n° 166-2014 A du 28/12/2015 autorisant la société Altéo Gardanne à apporter des modifications substantielles à l'exploitation de son usine de fabrication d'alumine visant à cesser le rejet en mer de résidus de fabrication tout en maintenant le rejet d'un effluent liquide résiduel, et fixant à cette société des prescriptions techniques visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L 511-1 et L 211-1 du code de l'environnement, est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale sur 24 h totale (mg/l)
pH ≤ 9,5	
Aluminium	5
Arsenic	0,05
Fer total	2
DCO	125
DBO5	30

ARTICLE 2

Le tableau mentionné à l'article 4.5.2 relatif aux valeurs limites à respecter avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel à compter du 31/12/2021 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale sur 24 h totale (mg/l)
pH <= 9,5	
Aluminium	5
Arsenic	0,05
Fer total	2
DCO	125
DBO5	30

ARTICLE 3 Surveillance de l'installation

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police générale, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de la DDTM, de l'Inspection du Travail et des services de la Police des Eaux.

ARTICLE 4

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
 - Le Maire d'Aix-en-Provence,
 - Le Maire d'Allauch,
 - Le Maire d'Aubagne,
 - Le Maire d'Auriol,
 - Le Maire de Belcodène,
 - Le Maire de Bouc-Bel-Air,
 - Le Maire de Cadolive,
 - La Maire de Cassis,
 - Le Maire de Carnoux,
 - Le Maire de Ceyreste,
 - Le Maire de Fuveau,
 - Le Maire de Gardanne,
 - Le Maire de Gémenos,
 - Le Maire de Gréasque,
 - Le Maire de La Bouilladisse,
 - Le Maire de La Ciotat,
 - Le Maire de La Destrousse,
 - Le Maire de La Penne sur Huveaune,
 - Le Maire de Marseille,
 - Le Maire de Meyreuil,
 - Le Maire de Mimet,
 - Le Maire de Peypin,
 - Le Maire de Peynier,
 - Le Maire de Roquefort-La-Bédoule,
 - Le Maire de Roquevaire,
 - Le Maire de Saint-Savournin,
 - Le Maire de Simiane-Collongue,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 24 AOUT 2016


Le Préfet
Stéphane BOUILLON

||